



**ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE
PERMISSION DE VOIRIE**

COMMUNE

DE

DEMI-QUARTIER

N° 2026-15
HAUTE-SAVOIE

Le Maire de la Commune de DEMI-QUARTIER ;

Vu les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-26 du code de la route ;

Vu les articles 131-12 et 131-13, R610-3 et R 610- 5 du Code pénal ;

Vu le règlement communal de voirie en vigueur ;

Vu la demande de l'entreprise « Mont-Blanc Matériaux – 152 Route de Sallanches – 74120 DEMI-QUARTIER » en date du 5 mars 2026 qui sollicite l'autorisation d'utiliser le domaine public sous la Route de la Plate pour lui permettre de procéder à des travaux de réparation de fuite d'eau AEP situé au 387 Route de la Plate dans la période comprise entre le 6 mars 2026 et le 13 mars 2026 inclus.

Considérant qu'il convient d'octroyer une permission de voirie à cette société pour réaliser les travaux mentionnés ci-dessus ;

Considérant qu'il appartient bien au Maire de le faire ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Dans la période comprise entre le 6 mars 2026 et le 13 mars 2026 inclus, l'entreprise « Mont-Blanc Matériaux » est autorisée pour réaliser les travaux mentionnés ci-dessus à occuper la Route de la Plate depuis le numéro de voirie n°363 jusqu'à l'aire de retournement.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée abrogée.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le chantier devra être signalé à l'aide de feux ou panneaux réglementaires.

Le permissionnaire devra :

- Préalablement à l'installation du chantier, prendre contact avec toutes les administrations, organismes divers susceptibles d'avoir installé des réseaux dans l'emprise du domaine public utilisé afin d'éviter tout dommage.
- Le Service Technique communal devra être contacté afin de situer l'emplacement des réseaux communaux d'eau potable et d'eaux usées et de dresser un constat des lieux avant le commencement des travaux.
- Respecter l'ensemble des dispositions techniques prévues dans le règlement communal de voirie.

En cas d'accident dû à l'existence du chantier, l'entreprise « Mont-Blanc Matériaux » sera considérée comme étant seule responsable.

Article 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et gravois. Il doit réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. Il aura à sa charge toute déformation ou tassement des fouilles pendant une durée d'un an après la fin du chantier.

MAIRIE DE DEMI-QUARTIER

Mairie : 775 route d'Etraz - 74120 ~~74120~~ DEMI-QUARTIER - Téléphone 04 50 21 23 12

Email : [contact@demi-quartier.fr](mailto:contact@ demi-quartier.fr) - Site : www.demi-quartier.fr

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité :

- Soit pour des raisons d'intérêt général.
- Soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

Article 7 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions énoncées.

Article 8 :

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-préfecture, à la gendarmerie de Megève, aux services techniques de la commune, au SIABS, à l'entreprise « Mont-Blanc Matériaux », un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Demi-Quartier, le 5 mars 2026.

Certifié exécutoire.

Publié électroniquement le 06/03/2026

Télétransmis Sous-préfecture le 06/03/2026

Le Maire,

Stéphane ALLARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Quiconque désirerait contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).